

N° 138

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

Par M. Pierre SALLENAVE,

Sénateur.

---

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. — LE RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI</b> .....	4
<b>II. — LES MODIFICATIONS ESSENTIELLES APPORTÉES PAR LE SÉNAT</b> .....	5
<b>III. — L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....	6
<b>IV. — L'EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
• Art. L. 122-32-1 : La suspension du contrat de travail .....	7
• Art. L. 122-32-2 : L'interdiction du licenciement .....	8
• Art. L. 122-32-3 : Contrat à durée déterminée .....	10
• Art. L. 122-32-4 : Réintégration en cas d'aptitude .....	10
• Art. L. 122-32-5 : Reclassement en cas d'inaptitude .....	10
• Art. L. 122-32-6 : Indemnisation du licenciement .....	12
• Art. L. 122-32-7 : Sanction d'un licenciement abusif .....	14
• Art. L. 122-32-8 : Mode de calcul des indemnités .....	15
• Art. L. 122-32-9 : Résiliation d'un contrat à durée déterminée .....	15
• Art. L. 122-32-10 : La rechute .....	15
• Art. L. 122-32-11 : L'extension de la procédure de garantie des salaires .....	16
<b>V. — LES TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	19
<b>VI. — TABLEAU COMPARATIF</b> .....	21
<b>VII. — AMENDEMENT ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b> .....	27

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné, le mercredi 26 novembre, le projet de loi que nous avons adopté en première lecture, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Après avoir rappelé les dispositions principales du projet, nous résumerons les modifications apportées par le Sénat en première lecture, ainsi que celles votées par l'Assemblée Nationale. Nous aborderons ensuite un examen détaillé des articles.

## I. — LE RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

On se souvient que le texte tend, pour l'essentiel, à assurer le **reclassement**, au sein de leur propre entreprise des victimes d'un accident du travail.

Il prévoit, pour cela :

- la suspension du contrat pendant la durée de l'arrêt de travail ;
- l'interdiction corrélative de licencier l'intéressé pendant la durée de cette suspension sous deux exceptions : la faute grave non liée à l'accident, et l'impossibilité de maintenir le contrat ;
- l'obligation de réintégrer le salarié à l'issue de son congé s'il est déclaré apte à son emploi ;
- l'obligation de lui proposer un emploi adapté à ses capacités s'il est déclaré inapte par le médecin du travail.

En cas d'impossibilité de reclassement, des indemnités sont prévues, et, en cas de non-respect des dispositions de la loi, des sanctions civiles graves peuvent être décidées par le juge.

Telles sont les lignes de force de ce projet qui constitue un **progrès très réel de notre droit, en favorisant la réinsertion des accidentés du travail, dans leur propre entreprise.**

\*  
\* \* \*

## II. — LES MODIFICATIONS ESSENTIELLES APPORTEES PAR LE SENAT

Nous avons tenté, lors de la première lecture, d'améliorer encore ce texte, d'une part en ajoutant parmi les bénéficiaires les victimes d'accidents du trajet, d'autre part en cherchant les moyens d'améliorer l'application du projet dans le respect de l'équilibre réalisé, entre droits des salariés et obligations des employeurs.

Conscients notamment des difficultés auxquelles le texte ne manquerait pas de se heurter dans les entreprises de petite dimension, nous avons proposé d'en faciliter l'application par des dispositions diverses :

- aides financières aux transformations de postes ;
- avances de la Sécurité sociale ;
- création d'un fonds en cas de défaillance d'entreprise.

Globalement, et sauf sur le problème du trajet, le Sénat avait très largement suivi votre Commission.

### III. — L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Transmis à l'Assemblée Nationale, le projet a donné lieu à un rapport dense de M. Caille, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, qui a le mérite de situer avec précision l'environnement juridique de la réforme.

Pour l'essentiel, et sur proposition de sa commission, l'Assemblée Nationale a approuvé l'économie générale du texte telle que nous l'avions nous-même retenue.

Un certain nombre d'amendements ont toutefois été adoptés ; la plupart ont une portée limitée et souvent rédactionnelle, que, dans un esprit de compromis, votre commission vous proposera d'accepter.

D'autres apportent des modifications importantes qu'il convient d'analyser avec soin.

D'autres enfin ont été rejetés, notamment un amendement tendant, comme nous l'avions proposé, à réintégrer les victimes **d'accidents de trajet** dans le mécanisme législatif.

Un examen des articles du texte nous permettra de préciser ces divers points.

\*  
\* \*

#### IV. — L'EXAMEN DES ARTICLES

##### Article premier

##### Art. L. 122-32-1

##### **La suspension du contrat de travail**

L'article L. 122-32-1 pose le principe de la **suspension du lien contractuel** pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par un accident ou une maladie professionnels, ainsi que pendant le délai d'attente et la durée d'un éventuel stage de rééducation.

##### *1. Le problème des accidents de trajet*

M. Caille, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale a proposé, comme nous l'avions fait au nom de notre Commission et en suivant les mêmes arguments, juridiques, psychologiques et même politiques de supprimer l'exclusion des victimes d'accidents de trajet.

L'Assemblée Nationale, comme le Sénat, a rejeté, au scrutin public, cette proposition. Nous le regrettons profondément avec la crainte que ne se développe désormais un contentieux très délicat.

Comme il ne nous paraîtrait pas convenable, à l'occasion de cette seconde lecture, de reprendre notre amendement initial et d'obliger le Sénat à se prononcer à nouveau, nous nous résignerons à la rédaction qui nous est soumise sur ce point.

## **2. La priorité d'accès aux actions de formation**

L'Assemblée a, par ailleurs, décidé de prévoir une priorité d'accès aux actions de formation professionnelle. Notre commission avait elle-même adopté un amendement semblable en ce qui concerne les salariés qui n'avaient pu être reclassés au sein de leur entreprise.

L'amendement, parce qu'il était joint à une des dispositions qui s'est vu opposer l'article 40, n'a pas été déclaré recevable. Il est ici repris et nous nous en réjouissons.

Il ne faut pas, toutefois, s'illusionner sur la portée d'une semblable précision. D'autres catégories de travailleurs bénéficient en effet de priorités d'accès, notamment les veuves ; il deviendra en conséquence difficile d'établir, au sein de ces priorités diverses, une hiérarchie des priorités.

Néanmoins, au bénéfice de l'intention louable, nous vous proposons d'accepter cette nouvelle rédaction.

### Art. L. 122-32-2

#### **L'interdiction du licenciement**

Cet article, reprenant le mécanisme institué en faveur des femmes enceintes, interdit le licenciement d'un salarié au cours de la période de suspension définie plus haut, sous deux exceptions :

- la faute grave « **non liée à l'accident ou à la maladie** » ;
- l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif également non lié à l'accident.

Nous avons longuement, dans notre rapport de première lecture, explicité ces deux notions et exposé les hypothèses qu'elles recouvraient.

Un très large débat s'était d'ailleurs instauré au Conseil supérieur de la prévention des accidents du travail sur cette disposition, dont l'objet essentiel paraît être de « **neutraliser** » en quelque sorte l'accident en interdisant toute rupture du contrat pour une cause même réelle et sérieuse s'y rapportant.



En adoptant sans modification cette rédaction en première lecture, nous avons admis implicitement que, même « liée » à l'accident, la faute grave (1) ne saurait priver le salarié de la protection prévue par le projet, **dans la mesure où s'impose avant tout le principe de la responsabilité de l'entreprise du fait du risque professionnel encouru.**

L'Assemblée Nationale, sur proposition commune de son rapporteur et de M. Delalande a, par contre, supprimé la mention « non liée à l'accident ou à la maladie » et élargi ainsi la notion de faute grave permettant le licenciement du salarié accidenté. L'argument invoqué — et d'ailleurs repris en séance publique par le Ministre du Travail — est que la rédaction retenue « *a pour conséquence que le salarié victime d'un accident du travail survenu par sa faute, peut être inexcusable, bénéficierait des dispositions protectrices du projet de loi* ».

L'argument est sérieux et le problème qui se pose est délicat.

Il convient de rappeler qu'en matière de **réparation** des accidents, seule la faute **intentionnelle** prive le salarié de tout droit, de même que, seule la faute **inexcusable** de l'employeur l'oblige à un complément de réparation. La faute grave n'a pas en elle-même de conséquence.

Dans les faits, un accident de travail est fréquemment le résultat de négligences partagées et il est souvent difficile d'établir un partage des responsabilités. Un des mérites de ce texte, en outre, nous paraissait être qu'il tentait d'apporter une solution aux difficultés des accidentés, sans accroître ou diminuer les obligations des uns ou des autres du fait de leurs éventuelles responsabilités, mais seulement en fonction des possibilités effectives d'emploi et de réemploi. Nous avons, en ce sens, écarté la tentation d'augmenter les obligations de l'employeur en cas de faute inexcusable de celui-ci.

La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale a, au contraire, pour effet d'exonérer l'employeur de ses obligations au cas où l'accident résulterait d'une faute grave du salarié.

Votre commission admet l'argumentation du rapporteur de l'Assemblée Nationale, dans la seule mesure où la faute susceptible d'autoriser le licenciement demeure une faute « **grave** », dont le degré de gravité peut être contrôlé par le juge.

---

(1) La **faute grave**, on s'en souvient, est celle qui, d'après la jurisprudence, rend impossible la continuation des relations contractuelles peut priver le salarié de l'application des règles protectrices relatives au préavis et permet son congédiement avec effet immédiat sans indemnité ni de préavis, ni de licenciement.

Il importe sur ce point, que la jurisprudence demeure sévère et que ne soient pas considérés comme graves, des agissements qui relèvent de la simple négligence.

Il n'en demeure pas moins qu'il résulte de la rédaction adoptée par l'Assemblée, des risques de contentieux non négligeables, sur lequel votre commission tient à attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement.

**Art. L. 122-32-3**

**Contrat à durée déterminée**

Cet article était relatif à l'échéance et au renouvellement éventuel des contrats à durée déterminée.

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, après qu'un amendement identique à ceux déposés à l'article précédent ait été repoussé.

**Art. L. 122-32-4**

**Réintégration en cas d'aptitude**

Cet article pose le principe de la réintégration du salarié en cas d'aptitude reconnue.

Le Sénat avait ajouté que l'intéressé ne devrait, dans cette hypothèse, souffrir d'aucune pénalisation dans son avancement ou ses perspectives de promotion.

L'Assemblée a apporté à cette adjonction une modification purement rédactionnelle que votre commission vous propose d'accepter.

**Art. L. 122-32-5**

**Reclassement en cas d'inaptitude**

Cet article, quant à lui, on s'en souvient, est relatif au reclassement, en cas d'inaptitude reconnue par le médecin du travail.

Nous avons tenu à préciser les compétences de ce médecin en l'obligeant à formuler des propositions positives.

Nous avons également voulu associer le comité d'hygiène et de sécurité à la recherche de l'emploi approprié.

Nous avons enfin prévu la possibilité d'aménagement du temps de travail et l'attribution d'aides financières pour les transformations de postes.

L'Assemblée Nationale a apporté à cet article des modifications de portée variable.

Nous ne nous étendrons pas sur ses préférences terminologiques mais nous retiendrons d'abord sa volonté de ne pas inclure dans le système mis en place le comité d'hygiène et de sécurité.

### *1. Le rôle du comité d'hygiène et de sécurité*

Divers arguments invoqués par le Gouvernement, méritent d'être pris en considération, à savoir, essentiellement, la lourdeur excessive de la procédure, du fait de la périodicité trimestrielle des réunions des comités d'hygiène et de sécurité et de leur caractère collégial.

Il y a là, effectivement, matière à réflexion.

Mentionner, par contre, comme le fait le rapport de l'Assemblée, qu'il n'est pas normal de confier des compétences de droit commun à un organisme qui n'est censé exister que dans les entreprises de plus de 50 salariés, non seulement ne tient pas compte de notre rédaction qui maintenait les droits des délégués du personnel en l'absence de C.H.S., mais encore revient à remettre en cause l'attribution de compétences de droit commun à des organismes représentatifs, comme les comités d'entreprise, qui précisément, n'existent que dans les entreprises comprenant un certain nombre de salariés.

Préciser en outre qu'il y aurait « détournement de la vocation initiale du C.H.S. » paraît à votre rapporteur tout aussi contestable.

Admettant, par contre, le sérieux des arguments invoqués par le Gouvernement, votre commission vous propose de vous rallier à la rédaction votée par l'Assemblée, en souhaitant toutefois que les C.H.S. ne restent pas étrangers au système mis en place.

### *2. L'exigence d'une motivation écrite de l'employeur en cas d'impossibilité de reclassement*

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée avait, lors de son examen du projet de loi, décidé que l'employeur devrait justifier **par écrit** des motifs qui s'opposeraient au reclassement et **fait du directeur départemental du travail un recours possible pour l'employeur en cas de désaccord avec les propositions du médecin.**

Acceptant la première partie de l'amendement, le Gouvernement s'est opposé à la seconde, remarquant qu'il n'était pas « bon d'obliger le directeur du travail à assurer une responsabilité qui incombe normalement à l'employeur et, le cas échéant, au juge ». Il semble, en effet, qu'un directeur du travail ne soit guère compétent pour savoir si tel ou tel poste est ou non adapté aux capacités d'un travailleur accidenté.

Le système proposé s'inspirait par trop de la rédaction de l'article L. 241-10-1 dont on ne peut dire qu'il soit aisément applicable.

Même si le texte initial du projet ne permet guère — et nous avons été les premiers à le signaler — de trouver des solutions à d'éventuels désaccords, si ce n'est devant le juge, il nous semble meilleur que la rédaction envisagée par la commission de l'Assemblée.

Par contre, l'exigence d'une motivation écrite de l'employeur est, en effet, bien venue, encore qu'elle semble, en ce cas, aller le plus souvent de soi dans la mesure où elle s'intègre dans le processus du licenciement.

Mieux vaut toutefois la prévoir, c'est la raison pour laquelle votre commission vous proposera d'adopter cette rédaction sans modification.

#### Art. L. 122-32-6

#### **Indemnisation du licenciement**

Cet article concerne l'indemnisation du licenciement justifié par l'impossibilité d'un reclassement.

L'Assemblée y a apporté quelques modifications.

#### *1. L'explicitation du refus du salarié*

Elle a précisé, sur proposition de son rapporteur, la possibilité d'exonération pour l'employeur du versement d'indemnités en cas de **refus infondé** du salarié.

La rédaction proposée laisse à bon droit à l'employeur le soin d'apporter la preuve du caractère injustifié du refus, mais elle laisse au juge, le cas échéant, le soin de définir un « refus abusif ».

Notre rédaction avait le mérite de traiter d'une notion bien connue en jurisprudence : le refus, fondé ou non, sur une « modification substantielle du contrat ». Celle du refus abusif apparaît plus vague.

Néanmoins, devant la difficulté d'aboutir à une rédaction plus satisfaisante, votre commission vous propose de vous en tenir au texte de l'Assemblée Nationale qui a le mérite de retenir l'idée introduite par le Sénat.

## ***2. Le caractère des indemnités***

L'Assemblée a tenu à préciser que l'indemnité de licenciement versée avait un caractère « spécial ».

Votre commission ne saisit pas très bien l'intérêt et la portée d'une telle qualification, mais, dans un souci de compromis, vous propose de vous y rallier.

Elle admet aussi — bien que cela lui paraisse conforme aux principes du droit du travail, et en conséquence sans portée nouvelle — que le montant légal de cette indemnité soit précisé « sauf dispositions conventionnelles plus favorables ».

## ***3. La suppression des avances par les caisses de Sécurité sociale***

Pour tenter de résoudre les difficultés des petites entreprises devant verser les indemnités légales prévues par le projet, votre commission, suivie par le Sénat, avait retenu le principe d'avances remboursables par les caisses de Sécurité sociale.

Cette disposition avait été adoptée contre l'avis du Gouvernement, Elle a été rejetée par l'Assemblée. Certains ont évoqué le caractère « audacieux » de la disposition. Votre commission, sans vouloir s'entêter sur cette proposition, tient, pour sa part, à souligner qu'il ne s'agit pas d'une innovation et que l'idée n'est pas nouvelle.

Les caisses de Sécurité sociale effectuent déjà des « avances », notamment en cas de réparation complémentaire du préjudice dans certains cas d'accidents du travail.

De même, les caisses d'allocations familiales effectuent aussi des avances sur pension alimentaire.

L'idée n'a donc rien de particulièrement original ni de nouveau.

Le seul argument valable à son encontre n'est pas de principe mais de fait : c'est celui — et notre commission y est très sensible — de la situation de trésorerie de la Sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle elle se résigne à ne pas présenter à nouveau cette rédaction, qui avait eu le suffrage du Sénat.

#### Art. L. 122-32-7

#### **Sanction d'un licenciement abusif**

Cette disposition est, quant à elle, relative aux sanctions civiles que peut prononcer le tribunal en cas de non-respect par l'employeur de ses obligations.

Il s'agit, soit de la réintégration — le plus souvent difficile — soit d'une indemnité au moins égale, dans le projet initial, à douze mois de salaire.

Votre rapporteur et votre commission avaient longuement examiné cette disposition et admis que la lourdeur de cette indemnité avait comme but d'inciter l'employeur à faire tous les efforts possibles de reclassement. Il leur était apparu également qu'en cas de conflit le juge saurait faire la part des possibilités réelles des entreprises suivant leur dimension. Enfin il est bien évident que cette pénalisation ne s'applique qu'en cas de méconnaissance des dispositions légales.

Or, l'Assemblée a diminué, **contre l'avis du Gouvernement**, de moitié le montant du minimum prévu pour l'indemnisation du licenciement abusif, ne retenant le montant initial qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Votre commission, après un large débat, regrette que soit ainsi très notablement diminué le caractère dissuasif de cet article L. 122-32-7 et contredite la volonté des auteurs du projet, suivant laquelle les indemnités seraient le double, en cas d'accident du travail, des indemnités versées en cas de licenciement ordinaire. Un amendement du Gouvernement d'ores et déjà déposé tend à revenir au texte initial. Votre commission vous propose en conséquence, tout en reconnaissant la lourdeur de la charge, mais en ne retenant que son caractère dissuasif, de revenir de même au texte du projet initial que le Sénat avait adopté sur ce point, sans modification.

Art. L. 122-32-8

**Mod. de calcul des indemnités**

Cet article précisait le mode de calcul des indemnités. Il a été adopté sans modification par l'Assemblée.

Art. L. 122-32-9

**Résiliation d'un contrat à durée déterminée**

Cet article L. 122-32-9 est relatif aux indemnités qui peuvent être dues en cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée.

La modification apportée par l'Assemblée est d'ordre formel. Votre commission s'y rallie bien volontiers.

Art. L. 122-32-10

**La rechute**

Cet article prévoit la non-application du texte en cas de rechute d'un accident survenu au service d'un employeur autre que l'employeur actuel.

Nous avons souligné la rigueur de cette disposition qui limitait la portée du projet.

Une modification intéressante proposée par la Commission de l'Assemblée tendait à assouplir cette rigueur en rendant le texte applicable en cas de rechute causée par le nouvel emploi.

L'idée, très généreuse, a séduit votre rapporteur qui ne peut, toutefois, que s'interroger sur les possibilités de prouver ce lien de causalité et la difficulté d'effectuer une répartition de responsabilités entre les employeurs successifs.

Il regrette d'autre part la **suppression, par l'Assemblée Nationale, du fonds de solidarité** souhaité par notre commission et retenu par le Sénat, pour se substituer aux entreprises défailtantes.

Il comprend les arguments invoqués par le Gouvernement mais ceux-ci — lourdeur de gestion et complexité — ne lui paraissent pas totalement déterminants face à la réalité du problème existant.

Toutefois, l'adjonction par l'Assemblée Nationale d'un article L. 122-32-11 étendant en certains cas la procédure de la garantie de salaires (A.G.S.) au versement des indemnités prévues par le projet, constitue un pas notable dans la recherche d'une solution.

C'est la raison pour laquelle, votre Commission ne vous proposera pas de réintroduire, par amendement, l'intervention du Fonds, prévue en première lecture.

#### Art. L. 122-32-11 (nouveau)

#### **L'extension de la procédure de garantie des salaires**

Pour résoudre le problème que tentait de régler la création d'un fonds de solidarité, l'Assemblée Nationale, sur proposition de son rapporteur, a préféré, dans un article nouveau, étendre l'application des règles sur la garantie des salaires au versement des indemnités prévues par le texte.

Le problème se trouve partiellement réglé ; il ne l'est pas totalement, mais peut-il l'être ?

La création d'un Fonds de garantie du paiement des salaires résulte, on s'en souvient, de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973.

Financé exclusivement par des cotisations patronales assises sur les rémunérations servant de base au calcul des cotisations d'assurance chômage, ce fonds est chargé de payer, **en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens**, dans les quinze jours du jugement déclaratif, les créances superprivilégiées et, dans un délai de trois mois, les autres créances nées du contrat, privilégiées ou non.

Les indemnités compensatrices de préavis figurent, il faut le rappeler, parmi les créances superprivilégiées et les indemnités de licenciement parmi les créances privilégiées.

L'article L. 122-32-11 nouveau étend aux nouvelles indemnités prévues dans le projet, l'accès à ces procédures de garantie.

Il faut reconnaître toutefois que seuls sont visés les cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens, ce qui ne recouvre pas l'ensemble des situations qu'entendait régler notre commission.

Reconnaissant cependant l'effort accompli dans la recherche d'une solution, votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article nouveau.



## **Article 2**

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée.

## **Article 3**

Cet article 3 précise avantageusement le bénéfice du privilège et du superprivilège introduit par votre commission qui ne peut donc qu'en approuver la rédaction.

\*  
\* \*

C'est sous réserve de ces observations et de cet amendement, que votre commission vous propose d'adopter en seconde lecture le projet de loi qui lui est soumis.

## V. — LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

C'est au cours de sa réunion du 3 décembre 1980, et sous la présidence de M. Robert Schwint, que la commission a abordé, en seconde lecture, l'examen du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

M. Pierre Sallenave, après avoir été renouvelé dans ses fonctions de rapporteur, a présenté immédiatement son rapport.

Il a d'abord rappelé les dispositions du projet initial et les modifications essentielles apportées en première lecture, tant par le Sénat que par l'Assemblée Nationale.

Il a ensuite examiné chacun des articles du texte transmis par l'Assemblée.

Sur sa proposition, la commission a adopté sans modification à l'article premier l'article L. 122-32-1. Après une discussion à laquelle ont participé MM. Pierre Louvot et Louis Souvet, elle a adopté également, sans en modifier les termes, l'article L. 122-32-2.

L'article L. 122-32-3 avait été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

La commission, sur proposition de son rapporteur, a ensuite adopté sans modification les articles L. 122-32-4, L. 122-32-5 et L. 122-32-6.

Après un large débat auquel ont pris part MM. André Bohl, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Pierre Louvot et Louis Souvet la commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé non seulement de donner un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement, mais encore d'adopter un amendement identique prévoyant, en ce qui concerne l'indemnisation du licenciement abusif, le retour au texte initial adopté par le Sénat en première lecture.

Elle a ensuite adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée Nationale les articles L. 122-32-8, L. 122-32-9, L. 122-32-10 et L. 122-32-11.

L'article 2 avait été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté sans modification l'article 3 (nouveau).

C'est sous réserve des observations formulées et de l'amendement présenté que la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

## VI. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>re</sup> lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Texte proposé par la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré au chapitre II du livre premier du code du travail une section V-1 rédigée comme suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
« Section V-1. — <i>Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.</i>	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé.	Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail...	« Art. L. 122-32-1. Sans modification.
« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.	...à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. <i>Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.</i>	
« Art. L. 122-32-2. — Au cours des périodes de suspension l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé <i>non liée à l'accident ou à la maladie</i> , soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat.	Alinéa sans modification.	« Art. L. 122-32-2. Sans modification.
« Il ne peut résilier le contrat de travail à durée déterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé <i>non liée à l'accident ou à la maladie</i> , soit d'un cas de force majeure.	« Il ne peut résilier le contrat de travail à durée déterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit d'un cas de force majeure.	

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>re</sup> lecture

« Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle.

« Art. L. 122-32-3. — Les dispositions de l'article L. 122-32-1 ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

« Toutefois, lorsque ce contrat comporte une clause de renouvellement, l'employeur ne peut, au cours des périodes définies au premier alinéa dudit article, refuser le renouvellement que s'il justifie d'un motif réel et sérieux, étranger à l'accident ou à la maladie. A défaut il devra verser au salarié une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages que le salarié aurait reçus jusqu'au terme de la période suivante de validité du contrat prévue par la clause de renouvellement.

« Art. L. 122-32-4. — A l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 122-32-1, le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« En aucun cas les conséquences de l'accident ou de la maladie ne devront entraîner pour l'intéressé une perte de promotion ou un retard dans son avancement au sein de l'entreprise.

« Art. L. 122-32-5. — Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches *essumées* dans l'entreprise et après avis du comité d'hygiène et de sécurité, ou, à défaut, des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en 1<sup>re</sup> lecture

Alinéa sans modification.

« Art. L. 122-32-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 122-32-4. — Alinéa sans modification.

*« Les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise.*

« Art. L. 122-32-5. — Si le salarié est déclaré...

...qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches *existant* dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel,...

aménagement du temps de travail.

Texte proposé par la commission

« Art. L. 122-32-3.

Conforme.

« Art. L. 122-32-4.

Sans modification.

« Art. L. 122-32-5.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>re</sup> lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en 1<sup>re</sup> lecture

Texte proposé par la commission

« S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

« Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9.

Alinéa sans modification.

« L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

Alinéa sans modification.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, *sauf en cas de refus de l'emploi proposé, non fondé sur une modification substantielle du contrat*, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, ainsi qu'à une indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.

« Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au *quatrième* alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, *ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables est égale au double de l'indemnité* prévue par l'article L. 122-9.

« Art. L. 122-32-6.

Sans modification.

« L'indemnité compensatrice susmentionnée bénéficie du superprivilège prévu à l'article L. 143-10.

Supprimé.

« Un décret fixera les conditions suivant lesquelles les caisses de sécurité sociale consentiront aux entreprises de moins de cent salariés des avances remboursables pour le versement des indemnités prévues au premier alinéa de cet article.

Supprimé.

« Toutefois, les indemnités prévues au premier alinéa ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>re</sup> lecture

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et troisième alinéas de l'article L. 122-32-5 le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. — Les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7 sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie professionnelle.

« Pour le calcul de ces indemnités, la notion de salaire est définie par le taux personnel, les primes, les avantages de toute nature, les indemnités et les gratifications composant le revenu.

« Art. L. 122-32-9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 122-32-5 et des articles L. 122-32-6 et L. 122-32-8 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

« Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-32-5, au salarié titulaire d'un tel contrat, ou si le salarié refuse un emploi

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en 1<sup>re</sup> lecture

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à six mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6. Son montant minimal est porté à douze mois dans les cas prévus à l'article L. 468 du code de la Sécurité sociale.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5,...

...la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. — Conforme.

« Art. L. 122-32-9. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par la commission

« Art. L. 122-32-7...  
Lorsqu'un licenciement...

indemnité. Cette indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 122-32-8.

Conforme.

« Art L. 122-32-9.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>re</sup> lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en 1<sup>re</sup> lecture

Texte proposé par la commission

offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat. La juridiction saisie prononce la résolution après vérification des motifs invoqués et fixe le montant de la compensation financière due au salarié.

« En cas de résiliation du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4, du troisième alinéa de l'article L. 122-32-5 ou du second alinéa du présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat.

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables en cas de rechute d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle contractée au service d'un employeur autre que celui auquel le salarié est lié par son contrat. Il en est de même en cas de première constatation d'une maladie professionnelle contractée au service d'un autre employeur.

« Afin de pallier les défaillances des entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité de verser les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7, il est créé un fonds de solidarité constitué par une cotisation patronale venant s'ajouter à la cotisation d'accident du travail de l'employeur ou de la branche d'activité. Un décret détermine le montant de cette cotisation supplémentaire. »

Article 2.

L'article L. 120-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de rupture du contrat...

du premier alinéa de l'article L. 122-32-5...

de validité de son contrat.

« Art. L. 122-32-10. — Alinéa sans modification.

Supprimé.

(nouveau)

« Art. L. 122-32-11. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les dispositions des articles L. 143-11-5 à L. 143-11-7 sont applicables au paiement des indemnités prévues aux articles L. 122-32-6, L. 122-32-7 et L. 122-32-9. »

Art. 2.

... Conforme.

« Art. L. 122-32-10.  
Sans modification.

« Art. 122-32-11.

Sans modification.

Art. 2.

Conforme.



Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en 1<sup>re</sup> lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en 1<sup>re</sup> lecture

Texte proposé par la commission

« Art. L. 120-1. — Les dispositions des chapitres premier, II (sections I, II, III, IV, IV-1, V, V-1), III, IV, V, VI du présent titre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit. »

Art. 3 (nouveau)

I - Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est complété par les mots suivants : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du présent code. »

II - Le 5<sup>e</sup> alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 2101 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6. »

III - Dans le 7<sup>e</sup> alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 2101 du code civil, après les mots : « L. 122-9 » sont insérés les mots : « L. 122-32-6. »

IV - Dans le 8<sup>e</sup> alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 2101 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3. »

V - Le 5<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 2104 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6. »

VI - Dans le 7<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 2104 du code civil, après les mots : « L. 122-9 » sont insérés les mots : « L. 122-32-6. »

VII - Dans le 8<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 2104 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3. »

Art. 3.

Sans modification.

**VII. — AMENDEMENT  
PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION**

**Article premier**

Art. L. 122-32-7 du Code du Travail.

**Amendement :** Remplacer les deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 par la disposition suivante :

« Cette indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant de l'indemnité de licenciement prévue à l'art. L. 122-32-6. »